

Mandats de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

REFERENCE:
OL MRT 1/2018

14 mai 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, conformément aux résolutions 37/12, 35/15, 34/18 et 31/16 du Conseil des droits de l'Homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le fait que la révision **de l'article 306 du Code pénal mauritanien pourrait avoir pour conséquence la condamnation à mort obligatoire d'une personne pour l'expression de ses opinions religieuses**. Ce projet de loi a été validé par le Gouvernement le 17 novembre 2017, lors du Conseil des ministres. Le 27 avril 2018, le projet de loi a ensuite été adopté par consensus par l'Assemblée Nationale.

S'il s'avère que les modifications de l'article 306 du Code Pénal vont effectivement dans le sens des informations reçues, nous condamnons cette modification du Code Pénal comme étant incompatible avec les obligations internationales contractées par la Mauritanie, en particulier, avec le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifiés par la Mauritanie le 17 novembre 2004, ainsi qu'au droit international public et au droit mauritanien.

Nous demandons au Gouvernement de votre Excellence de réviser la réforme du Code pénal adoptée, afin de le mettre en conformité avec les normes internationales de protection des droits de l'homme. Nous restons à la disposition des autorités mauritaniennes pour toute assistance technique sur les points soulevés ci-dessous.

Selon les informations reçues :

L'article 306 du Code pénal mauritanien, avant la réforme du Code pénal, disposait comme suit :

« Toute personne coupable du crime d'apostasie (Zendagha) sera, à moins qu'elle ne se repente au préalable, punie de la peine de mort ».

L'article 306 du Code pénal mauritanien, tel que révisé, disposerait que toute personne coupable du crime d'apostasie ou de blasphème sera condamnée à mort

dès son arrestation, sans qu'elle ne puisse se repentir. Aussi, selon l'article 306, tel que révisé, la possibilité pour une personne de se soustraire à la peine de mort si elle se repent, serait-elle supprimée.

Nous exprimons nos vives préoccupations quant à cet article qui pourrait avoir pour conséquence la condamnation à mort obligatoire d'une personne pour l'expression de ses opinions religieuses.

1. Le principe de non régression dans la protection des droits de l'Homme

La révision de l'article 306 aura pour effet une régression dans la protection des droits de l'Homme, qui est contraire au droit international public, et en particulier aux articles 42, 43 et 44 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Par ailleurs, dans son Observation générale 26 concernant la continuité des obligations souscrites en vertu du PIDCP se référant au paragraphe 4 de l'article 40 du PIDCP (CCPR/C/21/rev.1/Add.8/Rev.1, du 8 décembre 21997), le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies affirme que ce Pacte, tout comme le PIDESC et la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, n'ont « *pas le caractère provisoire caractéristique des instruments dans lesquels un droit de dénonciation est réputé être admis* » (§3), et que « *dès lors que des individus se voient accorder la protection des droits qu'ils tiennent du Pacte, cette protection échoit au territoire et continue de leur être due, quelque modification qu'ait pu subir le gouvernement de l'Etat partie, [...] et en dépit de toute mesure que pourrait avoir prise ultérieurement l'Etat partie en vue de les dépouiller des droits garantis par le Pacte* ». (§4) Cette observation a été depuis interprétée par le Comité comme signifiant que le principe de non régression s'applique à tous les droits énoncés dans le PIDCP.

2. Le droit à la vie

Nous exprimons nos inquiétudes quant à l'article 306 du Code pénal qui n'est pas en conformité avec les normes internationales de protection des droits de l'Homme, en particulier avec l'article 6 du PIDCP, qui consacre le droit à la vie.

Le paragraphe 6 (1) du PIDCP garantit le droit de toute personne à la vie et à la sécurité, prévoit que le droit à la vie est un droit inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi, et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Nous voudrions souligner que le paragraphe 6 (2) du PIDCP dispose que les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort ne peuvent l'imposer que pour les crimes les plus graves. Ce terme a été interprété comme signifiant que la peine de mort ne devrait s'appliquer qu'au crime d'homicide volontaire. Par ailleurs, la peine de mort obligatoire est fondamentalement incompatible avec le PIDCP et constitue une privation arbitraire de la vie. Comme l'affirme le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies :

« L'imposition dans l'Etat partie de la peine de mort pour des infractions qui ne sauraient être qualifiées des plus graves, notamment pour apostasie (...), est incompatible avec l'article 6 du Pacte » (Observations finales, Soudan, 19 novembre 1997).

« La condamnation obligatoire et automatique à la peine de mort constitue une privation arbitraire de la vie, en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, dans des circonstances où la peine capitale est prononcée sans qu'il soit possible de prendre en considération la situation personnelle de l'accusé ou les circonstances ayant entouré le crime en question » (Pagdayawon Rolando c. Philippines, 8 décembre 2004, CCPR/C/82/D/1110/2002).

Nous soulignons que l'Observation générale 6 du Comité des droits de l'Homme, affirme que l'application de la peine capitale ne peut être prononcée que si elle n'est pas en contradiction avec les dispositions du Pacte et qu'elle respecte les droits relatifs aux garanties procédurales prescrites par celui-ci, y compris le *« droit particulier de solliciter la grâce ou la commutation de la peine »* (§7).

Nous voudrions également souligner notre vive inquiétude concernant un éventuel effet rétroactif que pourrait avoir cette révision de l'article 306, qui serait contraire au droit international des droits de l'Homme, ainsi qu'au droit mauritanien. Dans la même Observation générale 6, le Comité des droits de l'Homme rappelle que l'article 6 du PIDCP prévoit expressément *« que la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis »* (§7).

3. Le droit à la liberté d'expression

Nous exprimons nos inquiétudes concernant l'impact négatif que pourrait avoir la révision de l'article 306 du Code pénal sur les droits à la liberté d'expression, aux libertés nécessaires à la création artistique et sur le droit de participer à la vie culturelle, garantis par l'article 19 du PIDCP et par l'article 15 du PIDESC. Nous rappelons que, si le droit à la liberté d'expression peut souffrir certaines restrictions, celles-ci doivent être prévues par la loi et satisfaire aux critères de nécessité et de proportionnalité, tel que le dispose l'article 19.3 du Pacte :

« L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires ».

Nous soulignons que l'Observation générale no. 34 relative à l'article 19 du PIDCP dispose que les *« interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte, sauf dans les circonstances*

spécifiques envisagées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte » (paragraphe 48).

Par ailleurs, selon l'Observation générale no. 34, *« les interdictions doivent en outre respecter les conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19, et les articles 2, 5, 17, 18 et 26 (paragraphe 48). Ainsi, par exemple, il ne serait pas acceptable que ces lois établissent une discrimination en faveur ou à l'encontre d'une ou de certaines religions ou d'un ou de certains systèmes de croyance ou de leurs adeptes, ou des croyants par rapport aux non-croyants »*. Enfin, toujours selon l'Observation générale no. 34, *« il ne serait pas non plus acceptable que ces interdictions servent à empêcher ou à réprimer la critique des dirigeants religieux ou le commentaire de la doctrine religieuse et des dogmes d'une foi » (paragraphe 48)*. Un tel changement de la loi peut en outre avoir pour effet de restreindre la libre participation à la vie culturelle et sociale en réduisant la liberté de *« de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix » (PIDCP, article 19)*.

Dans son rapport au Conseil des droits de l'Homme, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a prévenu contre les impacts négatifs que les diverses formes de fondamentalismes et d'extrémismes ont sur les droits humains en général et les droits culturels en particulier, en raison de la manière dont ces idéologies tentent d'imposer une conception monolithique du monde en limitant les libertés d'expression, toute forme d'opposition à leur interprétation de la religion et de la société et toute expression de la diversité culturelle (A/HRC/34/56). Elle demande aux Etats de garantir un contrepoids aux discours extrémistes et fondamentalistes et de les contester publiquement.

4. Le droit à la liberté religieuse

L'article 18.1 du PIDCP dispose comme suit :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. »

Selon l'article 18.3, le droit à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut souffrir des restrictions que dans certains cas strictement définis par le droit, lorsqu'elles sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Mous sommes d'avis que les lois anti-blasphème et anti-apostasie constituent souvent des plates-formes permettant l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence contre des personnes sur des fondements de religion ou de

conviction. De telles lois accordent également fréquemment des niveaux de protection variables aux religions différentes et sont souvent appliquées de manière discriminatoire.

Dans ses observations finales relatives au rapport initial de la Mauritanie, le Comité de droits de l'homme a recommandé expressément à l'État mauritanien de supprimer le crime d'apostasie de sa législation et d'autoriser les mauritaniens à jouir sans réserve de leur liberté de religion, y compris en changeant de religion (CCPR/C/MRT/CO/1, §21, 2013).

Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a averti que les lois anti-blaspème permettaient souvent aux États de déterminer quelles discussions sur la religion étaient admissibles et lesquelles étaient trop controversées pour être exprimées. Le Rapporteur spécial a noté que lorsque les gouvernements restreignent la liberté d'expression pour « insulte à la religion », toute expression pacifique d'opinions politiques ou religieuses est finalement susceptible d'être interdite. En pratique, ces lois peuvent être utilisées pour la suppression de toute opinion dissidente en violation des normes internationales des droits de l'homme protégeant la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de religion ou de conviction. Par conséquent, la communauté internationale a, dans plusieurs plans d'action récents, appelé les États dont le blaspème est toujours couvert par leurs cadres légaux, à abroger ces dispositions, ces dernières ayant un effet d'entrave quant à la jouissance du droit à la liberté de religion ou de conviction, sans mentionner l'effet de frein à toute possibilité d'engager un dialogue et débat sain sur la religion. En outre, il a souligné que ce type de législation sur les délits religieux est souvent utilisé aux fins de faciliter la persécution de membres de groupes religieux minoritaires, de dissidents, d'athées et de non-théistes. Dans de nombreux États, les individus dont les convictions constituent une dissidence à la doctrine ou aux croyances religieuses et détenus par l'État ont été soumis à des sanctions pénales, y compris l'emprisonnement à vie ou la peine de mort, sous l'égide de la « lutte contre l'intolérance religieuse » ou du « maintien de l'harmonie sociale » (A / 72/365).

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les observations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des précisions quant aux mesures prises par le Gouvernement afin d'assurer la stricte compatibilité du Code pénal avec les normes et standards établis par le droit international des droits de l'Homme, en particulier avec le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, et plus spécifiquement, avec les articles 6,18 et 19 du Pacte.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'Homme pour examen.

Dans l'attente de votre réponse, nous demandons au Gouvernement de Votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions de la loi et leur mise en œuvre soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'Homme que la Mauritanie s'est engagée à respecter en ratifiant les traités pertinents et demandons l'annulation de cette réforme dans les meilleurs délais.

Enfin, nous souhaitons informer votre gouvernement que cette communication sera mise à la disposition du public et affichée sur la page Web du mandat du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression (<http://www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Pages/LegislationAndPolicy.aspx>). Cette communication sera également incluse dans les rapports de communication périodiques des Procédures spéciales au Conseil des droits de l'Homme. Toute réponse du Gouvernement de Votre Excellence sera par ailleurs rendue publique de la même manière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Karima Bennoune
Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Agnes Callamard
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Ahmed Shaheed
Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction